

RESTAURATION COLLECTIVE

Décryptage du nouveau critère d'achat pour la viande Issus de la loi Climat & Résilience

Adoptée le 20 juillet 2021 et promulguée fin août 2021, la Loi Climat et Résilience est une mise en œuvre législative des mesures issues de la Convention citoyenne pour le climat. Elle a notamment un impact sur la restauration collective et modifie la loi EGAlim.

RAPPELS REGLEMENTAIRES Lois « Egalim » et « Climat et Résilience »

- **La loi n°2018-938 du 30 octobre pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM »**
- **La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte sur le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience »**

Ces lois prévoient 2 obligations d'approvisionnement :

- **Atteindre un taux d'au moins 50% de produits de qualité et durables, dont au moins 20 % de produits biologiques, dans la composition des repas servis dans les restaurants collectifs rendant un service public,**
(en vigueur depuis le 1er janvier 2022 et étendu à la restauration collective privée au 1er janvier 2024)
- **Atteindre un taux d'au moins 60 % de produits durables et de qualité pour les viandes et les poissons dans les restaurants collectifs (taux fixé à 100 % pour la restauration de l'Etat, de ses établissements publics et des entreprises publiques nationales).**
(en vigueur depuis le 1er janvier 2024)

Pour les viandes (bovines, porcines, ovines et de volailles), la liste de produits durables et de qualité entrant dans le décompte des 60% regroupe :

1/ Produits durables et de qualité sous SIQO ou labels

- Les produits issus de l'agriculture biologique,
- Les produits bénéficiant des autres signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) : le Label rouge, l'appellation d'origine (AOC/AOP), l'indication géographique (IGP), la Spécialité traditionnelle garantie (STG),

- Les produits issus du commerce équitable. Le terme de commerce équitable est légalement encadré et reconnu par des labels, par exemple : Fairtrade/Max Havelaar, Fair for life, Agri éthique, Bio équitable en France...

2/ Produits durables sous mentions valorisantes

- La mention « issu d'une exploitation à Haute Valeur Environnementale » (HVE), la mention « fermier » ou « produit de la ferme » ou « produit à la ferme », uniquement pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de production.
- Jusqu'au 31/12/2026, les produits issus d'exploitations ayant obtenu la certification environnementale de niveau 2 sont éligibles.

3/ Pour les produits durables et de qualité n'ayant ni labels, ni SIQO, ni mention valorisante, il est possible de les comptabiliser dans 2 catégories

- **NOUVEAU** : Les produits performants en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs
- Les produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie.

RAPPELS GUIDE PRATIQUE CNRC

Guide pratique pour un approvisionnement durable et de qualité (mise à jour janvier 2024)

CONSEIL NATIONAL DE LA RESTAURATION COLLECTIVE

Le guide pratique pour un approvisionnement durable et de qualité est un outil d'accompagnement (pas de portée réglementaire) élaboré par les membres du Conseil national de la restauration collective (CNRC) pour permettre la mise en œuvre des obligations exigées par les lois dites « Egalim » et « Climat et Résilience ».

Dans le cadre de la parution du nouvel alinéa de la Loi Climat « Les produits dont l'acquisition a été fondée principalement sur la base de leurs performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture », le guide en propose une application :

=> Extrait du guide sur la notion d'approvisionnement direct :

« Dans ce contexte, afin que les acheteurs puissent s'approprier et mettre en œuvre la notion « d'approvisionnements directs » introduite par la loi climat et résilience, il est proposé l'approche suivante à titre d'illustration de ce que peut recouvrir ladite notion :

Achat par un gestionnaire de restaurant collectif, le groupement d'achat auquel il appartient, la centrale d'achat à laquelle il adhère ou son prestataire, de produits agricoles listés à l'annexe I du règlement n°1308/2013 ou de produits issus de la pêche et de l'aquaculture listés à l'annexe I du règlement n°1379/2013 directement auprès du premier metteur en marché de ce produit, ou auprès du premier acheteur de ce produit.

Exemple : Pour le cas de la filière viande, l'éleveur, ou le groupement auquel il adhère, vend un animal à un intermédiaire, qui peut être un abatteur, un industriel ou un transformateur, afin que la viande (produit mis en marché) soit livrée au restaurant collectif, avec un possible passage logistique en prestation. »

=> Extrait du guide sur la qualification du produit dans cette catégorie :

« Cette catégorie s'appuie sur deux critères de choix de l'offre. Elle ne relève donc pas d'un label, d'une mention valorisante, d'une certification ou de tout autre signe de qualité. Ces critères sont cumulatifs, c'est-à-dire qu'ils doivent être tous les deux présents parmi les critères de sélection. »

« Point de vigilance ! Quelle que soit la méthode utilisée, l'acheteur doit prendre en compte les réels impacts environnementaux qui peuvent varier selon le type de produit. Par exemple, utiliser uniquement les éléments relatifs au transport, alors que la performance environnementale du produit repose sur ses modalités de production, peut être interprété comme un détournement des considérations environnementales pour faire du « localisme ». A contrario, seuls les éléments réellement vérifiables de manière objective et qui n'impliquent, pour les soumissionnaires, qu'un effort raisonnable pour y répondre, doivent être interrogés. »

Pour retrouver l'ensemble du guide : [Marchés publics pour la restauration collective : deux guides pratiques pour un approvisionnement durable et de qualité | Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire](#)

PROPOSITION D'APPLICATION DE L'ALINÉA PAR INTERBEV

« Les produits dont l'acquisition a été fondée principalement sur la base de leurs performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture »

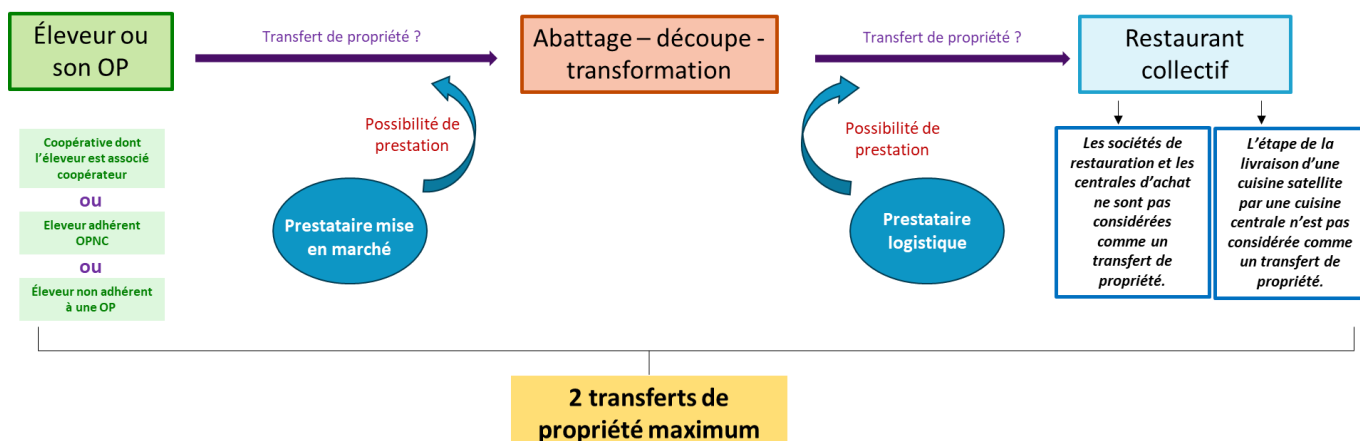
Cette catégorie s'appuie sur deux critères de choix de l'offre. Elle ne relève donc pas d'un label, d'une mention valorisante, d'une certification ou de tout autre signe de qualité. Ces critères sont cumulatifs, c'est-à-dire qu'ils doivent être tous les deux présents parmi les critères de sélection.

Le cumul de ces deux critères (approvisionnement direct + environnement) est un moyen pour intégrer de la Viande Française en restauration collective.

1. Analyse et propositions d'INTERBEV sur le critère d'approvisionnement direct

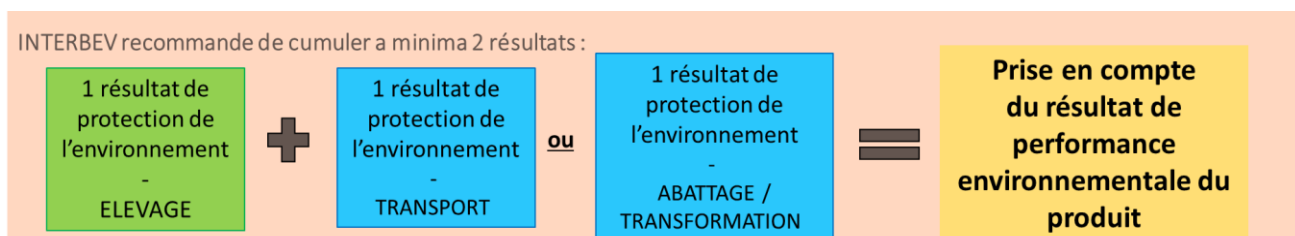
« Pour le cas de la filière viande, l'éleveur ou le groupement auquel il adhère vend un animal à un intermédiaire (qui peut être un abatteur, un industriel ou un transformateur), afin que la viande soit livrée au restaurant collectif, avec un possible passage logistique en prestation. »

- L'approvisionnement direct s'entend comme un intermédiaire maximum avec transfert de propriété (par exemple, l'abatteur, l'industriel ou le transformateur). La mise en marché des animaux vifs ou la logistique aval, si elles sont nécessaires, doivent être réalisées en prestation pour rentrer dans ce cadre.
- L'analyse des étapes d'approvisionnement direct est réalisée sur la notion de transfert de propriété
=> Soit : 2 transferts de propriété maximum



2. Analyse et propositions d'INTERBEV sur le critère de performance du produit en matière de protection de l'environnement

Point de précaution : utiliser uniquement les éléments relatifs au transport, alors que la performance environnementale du produit repose sur ses modalités de production, peut être interprété comme un détournement des considérations environnementales pour faire du « localisme ». **Dans ce cadre il convient de retenir des éléments de performance environnementale à la fois au niveau de l'élevage et au niveau de l'abattage/transport/transformation pour être en conformité avec le code la commande publique (au moins un de chaque catégorie).**



L'objectif est de démontrer un modèle vertueux pour la protection de l'environnement. Dans ce cadre, deux possibilités peuvent être mise en œuvre :

- Utilisation des données nationales applicables à l'ensemble de la filière Viande Bovine Française / Viande de Veau Française (VBF / VVF) et mesurables, telles que présentées ci-dessous
- Utilisation de données internes et spécifiques à un modèle d'approvisionnement

Pour la filière VBF/VVF, voici les éléments considérés comme vérifiables et objectifs qui peuvent être retenus pour qualifier un produit comme « performant en matière de protection de l'environnement » :

Performance environnementale au niveau « élevage » :

- Pour le bovin : *Le modèle d'élevage bovin autonome et herbager est vertueux pour la protection de l'environnement car il maintient des prairies*
 - Part d'herbe et de fourrages dans la ration alimentaire des bovins
 - 78% en moyenne pour les bovins de races à viande en France (source IDELE 2021)
 - 49 % pour les bovins lait et mixtes en France (source IDELE 2021)
 - Autonomie alimentaire moyenne des élevages bovins (ayant réalisé un CAP2ER) :
 - 83 % pour tous les bovins en France (source CAP2ER)
 - 88 % pour les bovins viande en France (source CAP2ER)
- Pour le veau :
 - Mise en œuvre d'actions de réduction des consommations énergétiques
 - Mise en œuvre d'actions pour réduire les usages d'antibiotiques

Performance environnementale au niveau « abattage/transformation/transport » :

- **Contractualisation avec des éleveurs** pour favoriser un lien avec les territoires et une juste rémunération (participant à l'**optimisation de démarches environnementales sur l'exploitation**)
- **Distances entre différentes étapes du circuit**
- Livraison des produits :
 - o **Optimisation des tournées de livraison** pour réduire la distance et le temps sur la route (regroupement, taux de remplissage des véhicules...)
 - o Plans annuels de **formation des chauffeurs à l'écoconduite**
 - o Utilisation d'une **flotte de véhicules respectueuse de l'environnement** ou transport alternatif
- **Actions pour réduire la consommation d'eau, d'énergie et traiter les effluents**
- **Entreprise engagée ISO 14001**

Rappel juridique: pour évaluer les critères de notation, l'acheteur sous sa responsabilité s'appuie sur des caractéristiques non discriminatoires et vérifiables de manière objective. Pour l'utilisation de l'alinéa « approvisionnement direct » de la loi Climat, il sera demandé à l'acheteur de justifier de la performance environnementale du produit sans notion comparative mieux disante.